

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DU CENTRE DE SANTE SARLAT – PERIGORD NOIR

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION DU CENTRE DE SANTE SARLAT - PERIGORD NOIR.

Son siège social est établi chez Anick Legoff, 12 rue Pierre Rossignol, 24200 SARLAT.

“L’association respecte les convictions personnelles, politiques, philosophiques et religieuses, et conserve son indépendance à l’égard de l’Etat, des partis, des églises, comme de tout groupement extérieur. Par contre, elle ne peut accepter d’adhérent-e-s prônant une idéologie raciste et xénophobe, contraire à ses valeurs de solidarité et de défense du droit d’accès à la santé pour toutes et tous.

Article 2 – Objet

Le but de l'Association est d’administrer, gérer et développer le centre de santé coopératif Sarlat Périgord Noir et ses antennes qui ont pour objectif :

- La dispense des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours en pratiquant des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre de santé, sans hébergement, ou au domicile des patients et qui sont, à titre principal, remboursables par l’assurance maladie ;
- Le cas échéant, une prise en charge pluri professionnelle des patients associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Il peut encore se réaliser au moyen des activités complémentaires suivantes :

- Actions de santé publique, d'éducation thérapeutique des patients ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ;
- Contribuer à la permanence des soins ambulatoires ;
- Constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales ;
- Pratiquer des interruptions volontaires de grossesse dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 à L. 2212-10 du code de la santé publique, selon des modalités définies par un cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé, dans le cadre d'une convention conclue au titre de l'article L. 2212-2 dudit code ;
- Soumettre et appliquer des protocoles définis à l'article L. 4011-2 du code de la santé publique dans les conditions définies à l'article L. 4011-3 dudit code ;
- Contribuer, en application des dispositions de l'article L. 6147-10 du code de la santé publique à la mission de soutien sanitaire des forces armées. »

Article 3 - La composition de l'Association

L'association se compose de membres adhérents qui sont, soit des membres bienfaiteurs, soit des membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs, celles et ceux qui ont acquitté une fois pour toute un droit d'entrée sous la forme d'un don à l'Association ainsi que l'engagement du versement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs celles et ceux qui participent activement aux activités de l'association et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée également chaque année par l'Assemblée Générale.

Les deux qualités de membres adhérents sont éligibles au Bureau.

Article 4 - La perte de la qualité de membre

Elle se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation éventuelle par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications avant son éventuelle exclusion définitive.

Article 5 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée (libre) et la cotisation qui est fixée à 2 € ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du département et des municipalités prévues pour la création et le fonctionnement du centre de santé.
- Les recettes des représentations publiques ;
- Les dons éventuels.

Ces diverses ressources sont destinées à financer le fonctionnement de l'association et la création du centre de santé.

Article 6 - La gouvernance de l'association

La gouvernance de l'Association est assurée par un Bureau composé de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale et rééligibles : le Président, le Secrétaire, le Trésorier et les Adjoints éventuels.

Le Bureau, à fonctionnement collégial, prend les décisions et assume les différentes tâches de gestion de l'Association.

Le président est élu par l'Assemblée Générale afin de représenter l'Association dans tous les actes officiels de son fonctionnement. Il est le seul habilité à apposer sa signature sur les contrats et autres documents de la vie courante de l'Association, au nom de l'Association et peut confier une ou plusieurs délégations ponctuelles. En outre, le Président ou le Trésorier sont les seuls habilités à signer les chèques de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Article 7 - L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à l'Association.

Elle se réunit une fois par an à période fixe.

Quinze jours au moins avant la date, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(a) Président(e) préside l'Assemblée, il (elle) présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Bureau éventuellement sortant, par scrutin secret ou à main levée selon la décision de la présente Assemblée.

Article 8 - La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

Article 9 - La possibilité d'établir un règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Il peut servir à régler les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association

Article 10 – Transformation ou dissolution

Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, l'association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital. Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.

La transformation de l'association intervient aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires »

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Bureau.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les statuts originaux de l'Association ont été rédigés à SARLAT, ont été entérinés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association pour la création du centre de santé Sarlat Périgord Noir le 31/07/2019.

Les membres du Bureau du Comité pour l'exercice du _____ seront :

L(e)a Président(e) de l'Association

L(e)a Secrétaire de l'Association

L(e)a Trésorier(e) de l'Association